



Les services d'amateurs

L'activité radioamateur permet de s'instruire, d'expérimenter et de communiquer par voie radioélectrique en réalisant des contacts multiples sur les bandes de fréquences, soit réservées à cet effet (HF, VHF, UHF et SHF), soit en partage avec d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Le radioamateur doit obtenir un certificat d'opérateur qui traduit sa compétence et un indicatif qui permet de l'identifier comme un utilisateur de fréquences autorisé.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure la gestion administrative des amateurs, tâche confiée au Centre de gestion des radiocommunications (CGR) ainsi que l'organisation des examens dans les services régionaux. Le ministère chargé des Communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécom-munications (ART) assurent la tutelle de l'activité amateur. L'ANFR travaille sous convention pour l'ART.

L'activité des radioamateurs est encadrée réglementairement par :

- l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateurs ;
- les décisions de l'ART n° 00-1364 du 22 décembre 2000 et n° 04-316 du 30 mars 2004 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs ;
- l'arrêté du 19 janvier 2001 homologuant la décision de l'ART n° 00-1364 du 22 décembre 2000 ;
- l'arrêté du 4 mai 2004 homologuant la décision de l'ART n° 2004-316 ;
- la décision de l'ART n° 97-452 du 17 décembre 1997 modifiée attribuant des fréquences aux services d'amateurs ;
- l'arrêté du 24 octobre 2001 (pour les TOM).

ACQUÉRIR LA COMPÉTENCE REQUISE



I/ CHOISIR UN CENTRE D'EXAMEN

Il convient de prendre rendez-vous par téléphone directement auprès du centre d'examens choisi. Une convocation vous sera alors adressée vous invitant à régler la taxe de droit d'examen en vigueur de 30 € (au 01/10/2004). La réservation sera effective dès lors que votre règlement sera parvenu à la régie de recettes installée auprès du CGR.

Des sessions peuvent, exceptionnellement, être organisées sur demande à l'extérieur des locaux de l'ANFR.

Trois critères doivent pour cela être réunis :

- inscription de plus de dix candidats sur une même journée,
- localisation des candidats à plus de 100 km du centre d'examens le plus proche,
- mise à disposition de locaux et de lignes téléphoniques dans un bâtiment public (lycée, préfecture, mairie, etc.).

Dans chacun des départements d'Outre-mer, l'ANFR organise une session d'examen par semestre. Les renseignements concernant les dates et lieux des sessions organisées dans les DOM peuvent être obtenus en appelant le 01 45 18 72 73 (fax : 01 45 18 73 09 ; mel : gertosio@anfr.fr).

Des conditions particulières, pouvant aller jusqu'à l'organisation d'un examen à domicile, sont accordées aux candidats justifiant d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 70 %. Pour en bénéficier, le candidat prendra directement rendez-vous par téléphone avec le service régional de l'ANFR le plus proche de son domicile.

Un candidat qui a échoué ne peut se représenter aux épreuves qu'après un délai d'un mois. S'il a obtenu une note d'au moins 10/20 à certaines épreuves mais qu'il n'a cependant pas réussi l'intégralité de l'examen, il conserve durant un an le bénéfice de celles-ci.

Qui sommes-nous ?

L'ANFR est un établissement public administratif de l'État qui a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle des utilisations de fréquences radioélectriques :

- par la planification, elle cherche à optimiser les utilisations du spectre radioélectrique ;
- aux niveaux européen et mondial, elle participe à l'élaboration de la réglementation ;
- en coordonnant les assignations de fréquences et les implantations de stations radioélectriques, elle réduit le risque de brouillage ;
- grâce à son activité de contrôle du spectre, elle peut résoudre les cas de brouillages.

En particulier, l'Agence nationale des fréquences contrôle le respect de la réglementation par les radioamateurs. Elle est dotée d'instruments techniques lui permettant de superviser le bon fonctionnement du service.



III/ CHOISIR UN TYPE D'EXAMEN

Trois classes de certificat d'opérateur des services d'amateurs ouvrant droit à l'exploitation de différentes bandes de fréquences peuvent être obtenues en satisfaisant aux épreuves d'examen précisées dans le tableau suivant :

Types de certificats	Bandes de fréquences autorisées	Épreuves	Nombre de questions	Temps	Notation
CLASSE 3	144 à 146 MHz	<ul style="list-style-type: none">● Réglementation et conditions de mise en œuvre des installations	20	15 min	30 / 60
CLASSE 2	Toutes les bandes de fréquences (en dehors des classes d'émissions : A1A, A2A, F1A et F2A)	<ul style="list-style-type: none">● Réglementation et conditions de mise en œuvre des installations	20	15 min	30 / 60
		<ul style="list-style-type: none">● Technique portant sur l'électricité et la radioélectricité	20	30 min	30 / 60
CLASSE 1	Toutes les bandes de fréquences des services d'amateur et d'amateur par satellites autorisées en France	<ul style="list-style-type: none">● Réglementation et conditions de mise en œuvre des installations	20	15 min	30 / 60
		<ul style="list-style-type: none">● Technique portant sur l'électricité et la radioélectricité	20	30 min	30 / 60
		<ul style="list-style-type: none">● Télégraphie à 12 mots/min :<ul style="list-style-type: none">- 36 groupes (lettres, chiffres ou signes)- 1 texte en clair		3 min	4 fautes maxi 4 fautes maxi

L'épreuve concernant la "Réglementation des radiocommunications et les conditions de mise en œuvre des installations des services d'amateurs" comporte vingt questions présentées sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM). La moyenne à cette épreuve permet d'obtenir le certificat de classe 3.

L'épreuve concernant "La technique de l'électricité et de la radioélectricité" comporte également vingt questions sous un même mode de QCM. La moyenne est exigée à cette épreuve comme à la précédente pour obtenir le certificat de classe 2.

Les épreuves de télégraphie à douze mots par minute se déroulent, quant à elles, sur un micro-ordinateur équipé d'une carte son et d'un logiciel de simulation de code morse. Ces épreuves de "graphies" restent obligatoires pour l'obtention du certificat de classe 1, seule classe de certificat d'opérateur autorisant des émissions dans les classes A1A, A2A, F1A et F2A sur les bandes de fréquences décimétriques autorisées aux services d'amateurs.

Après réussite aux épreuves, le candidat recevra son certificat d'opérateur des services d'amateurs. Pour ceux ou celles qui rejoindraient le monde des radioamateurs, ce certificat sera accompagné d'un imprimé permettant de solliciter un indicatif.



OBTENIR UN INDICATIF



L'indicatif construit sur la base de règles bien déterminées, est un élément essentiel car il permet d'identifier avec précision le radioamateur.

I/ L'INDICATIF PERSONNEL

Les indicatifs sont automatiquement réattribués chaque année aux radioamateurs déjà identifiés. Seuls les nouveaux radiamateurs doivent retourner au CGR la demande d'indicatif accompagnée du règlement de la taxe en vigueur.

Les indicatifs sont constitués de trois éléments :

- le premier est représentatif du lieu déclaré pour l'utilisation de la station, (**F** pour France Métropolitaine - **FG** pour Guadeloupe - **FM** pour Martinique - **FR** pour Réunion...)
- le second codifie la classe détenue par l'opérateur, (**5 - 6** ou **8** pour la classe 1, **1** ou **4** pour la classe 2 et **0** pour la classe 3)
- et le troisième est composé de deux ou de trois lettres qui permettent d'identifier la station. (**XY** ou **XYZ**)

Exemple : un nouveau radioamateur détenant un certificat de classe 1 et résidant à Nantes se verrait attribuer un indicatif de type **F 8 XYZ**.

En application de la recommandation T/R 61-01 de la CEPT, les opérateurs des services d'amateurs quittant le territoire national pour moins de trois mois sont autorisés à utiliser leur indicatif national selon certaines conditions :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs de classe 1 ou 2 ;
- séjourner dans un pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France ou appliquant la recommandation T/R 61-01 de la CEPT* ;
- l'indicatif à utiliser devient : préfixe de pays d'accueil / indicatif national / P, M ou MM pour portable, mobile ou mobile maritime.



*La communauté des
radioamateurs français
compte près de
16 500 membres.*

*Liste actualisée au 08 novembre 2004 des pays appliquant la recommandation T/R 61-01 de la CEPT :

Afrique du Sud, Allemagne, Antilles hollandaises, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie, Ukraine.

II/ LES INDICATIFS SPÉCIAUX

Lorsque les radioamateurs organisent des compétitions qui sont l'occasion de multiplier les contacts dans un temps limité, de réaliser la liaison la plus lointaine, de montrer leur dextérité et leur technique en utilisant au mieux leur installation, l'ART peut délivrer en contrepartie du règlement de la taxe en vigueur, un indicatif spécial pour une période continue limitée à deux semaines.

Exemple : Indicatif spécial pour la France métropolitaine "TM" suivi d'un chiffre de 0 à 9 et de une à trois lettres au suffixe.

III/ LES RADIO-CLUBS

Un radio-club peut être constitué pour permettre à un groupe de radioamateurs d'effectuer notamment des opérations de formation. L'installation d'un radio-club peut être autorisée sous certaines conditions :

- le responsable technique des installations doit être titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs de classe 1 ;
- le radio-club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, suivant la classe du certificat de ce titulaire et en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel.

IV/ LES STATIONS RÉPÉTITRICES

L'installation d'une station répétitrice exige l'attribution d'un indicatif spécifique et doit répondre aux conditions suivantes :

- le demandeur doit s'assurer de la compatibilité technique du projet avant de transmettre sa demande ;
- seuls les opérateurs titulaires d'un certificat de classe 1 ou 2 sont autorisés à installer des stations répétitrices.

V/ OBSERVATIONS

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse est à signaler auprès du CGR.

Suspension

Si vous souhaitez ne plus utiliser votre indicatif d'appel des services d'amateurs, vous pouvez demander sa suspension auprès de l'ART, en adressant votre demande au CGR.

Toute autre demande d'ordre administratif peut également être adressée au CGR.

Taxation

L'utilisation de certains indicatifs est soumise au paiement d'une taxe prévue par la loi de finances rectificative pour 1991.

Indicatif individuel, de radio-club ou temporaire de plus de trois mois	46 €
Indicatif spécial	24 €
Duplicata	12 €
Examen	30 €

(Valeur au 01/10/2004)

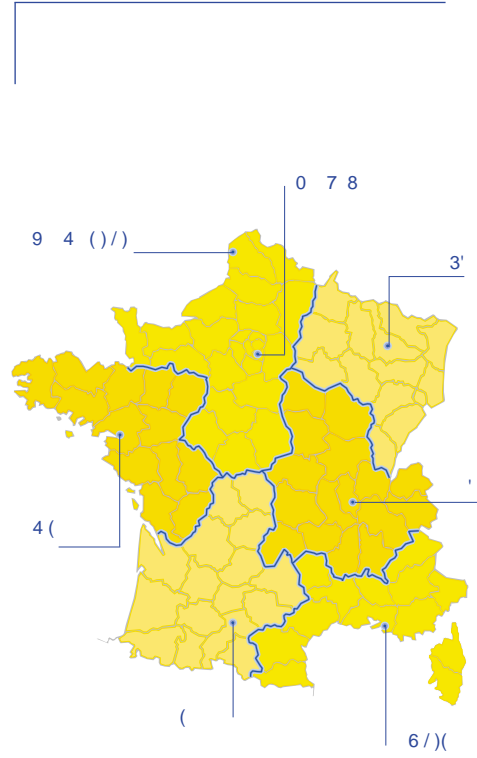


VOS DIFFÉRENTS CORRESPOND



12/

) 3 4 4 (
 , *
 + #. ! \$
 \$, , % - -
) 3 4 '
 & !
 + , + - ! ! # & # 1 & 1 ;
 , " \$ \$! -
) 3 4 5 6 /) (
 B * C D /) E 6
 + \$ ' F G /) * + +
 ,, - 2 / ! * & . ! 1 1 # 2
 ,, \$. \$. .
) 3 4 3 '
 C B H) <
 = ' > C B
 6 ++ - " & / ! ! 1 ;
 - ! , , " "
) 3 4 (
 * / I - * C
 + . " & ! 0 " - "
 % . . % + , - \$
) 3 4 0 7 8
 7
 , 6 - " J " - 0 1 # 2
 . , " \$ --
 9 4 () /)
 & 1 B
 7 + ' * & ' '
 - \$. + + " . % ,
 6 : (((/
 > ! < 0 = A <
 & < > < < B <
 . , % ! " \$ "-
 \$ < / I 1 & K A
 , , ' * . - !
 ; <)) :) (\$ % #



< => ?
 @ > < = A <

9 1 & /) * 1 6
 , ! " 1 # 2
 ! " # \$ % \$
 & ' () * (
) * 6
 , * * : 9 - -
 ! + # , ! - .



L - , 3 / : < F < <
 < <<< < < : / < < <
 = B = < : < A @ B = < ? <
 L == > 8) > 8) : A < < = ?
 < A B == C > = <
 < @ < B < <
 A < <

//
 0 /
) *
 , " ! ; ! /) & - 1 # 2
 . , % + % - - +



Agence Nationale des Fréquences

!" # "\$ % ! % & ' # \$ "" () * ++ (, + - . ! / ' 0 . & 1 # 2
 % ' 3 4 + 5 6 7 7 (% % 1 . * - 3 4 + 5 6 ++ (! 8 - & ! + + 6 + 7 (1 # * 6